

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ DU 20 Octobre 2021 N°2021 - 136
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
Portant interdiction de stationner
Place de la Mairie et Parking École

La Maire de la Commune de Soisy-sur-Ecole,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités territoriales, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route, et notamment l'articles L 411-1,

Vu le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté N°2021- 09 du 18 janvier 2021 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur SCHAFFUSER Patrice concernant le domaine de la voirie,

Vu la demande en date du 20 Octobre 2021 par laquelle Monsieur Crosnier Lecomte demeurant à Soisy sur école, RD 948 « le saut du postillon » sollicite l'autorisation de réglementer temporairement le stationnement pour le terrassement des parterres de fleur, Place de la Mairie et Parking de l'école à Soisy sur Ecole en agglomération,

Considérant que pour permettre les travaux de terrassement et d'assurer la sécurité des usagers, vu l'état des lieux sur l'espace public.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur la place de la mairie et le parking de l'école – dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable le Samedi 30 Octobre 2021.

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la place de la mairie et le parking de l'école sera limitée à 30 km/h au droit de l'emprise du chantier ainsi que de part et d'autre sur une distance de 150m.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé, et sera déclaré gênant sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 : Une signalisation provisoire réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue en bon état par les soins de l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services de la commune.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Pendant la durée des travaux, un panneau portant copie du présent arrêté sera apposé sur la zone de chantier.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorial compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à M. Crosnier LECONTE – RD 948 « le Saut du postillon » – 91840 Soisy sur école – Téléphone : 06 72 88 02 91.

Article 9 : Madame la maire de la commune de Soisy-sur-Ecole ou son représentant, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SOISY-SUR-ECOLE, le 20 octobre 2021

Pour le maire et par délégation
L'adjoint délégué à la voirie
SCHAFFUSER Patrice

